Centre de gestion de Seine-et-Marne

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

Examen professionnel par voie de promotion interne



CDG 77

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne - service concours et examens
10, Points de vue - CS 40056 - 77564 Lieusaint Cedex
Tél. 01 64 14 17 77 - Fax : 01 64 14 17 14 - concours@cdg77.fr

Textes relatifs au cadre d'emplois
des directeurs de police municipale

Décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié -Statut particulier
Décret n° 2006-1393 du 17 novembre 2006 modifié - Echelonnement indiciaire
Décret n° 2006-1394 du 17 novembre 2006 modifié - Concours
Décret n° 2006-1395 modifié du 17 novembre 2006 - Examen PI
Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié -
Dispositions statutaires communes à la catégorie A
Décret n° 2007-370 du 20 mars 2007 modifié - Formation
Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié -
Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade
Arrêté du 13 novembre 2007 - Programme concours et examen PI

SOMMAIRE

1. LE GRADE 1
1.1. Dispositions générales 1
1.2. Définition des fonctions 1

2. LES CONDITIONS D'ACCÈS À L'EXAMEN PROFESSIONNEL 1

3. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS 2

4. LA NATURE DES ÉPREUVES 2
4.1. Epreuves d'admissibilité 2
4.2. Epreuve d'admission 2

5. LE PROGRAMME DES ÉPREUVES 3

6. LA NOMINATION ET LA TITULARISATION 5

7. LA CARRIÈRE 5
7.1. Avancement d'échelon 5
7.2. Avancement de grade 6
7.3. Promotion interne 6
7.4. Rémunération 7

8. LES ADRESSES UTILES 8

1. LE GRADE

1.1. Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié, les directeurs de police municipale constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de directeur de police municipale et de directeur principal de police municipale.

1.2. Définition des fonctions

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.
Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de police municipale.

A ce titre :
1° Ils participent à la conception et assurent la mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale,
2° Ils exécutent, sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002 et du 18 mars 2003, les missions relevant de la compétence de celui-ci, en matière de prévention et de surveillance du bon ordre de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.
3° Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.
4° Ils assurent l'encadrement des fonctionnaires des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale dont ils coordonnent les activités.

Les directeurs principaux de police municipale encadrent les fonctionnaires du grade de directeur de police municipale et l'ensemble des personnels du service de police municipale. La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale.

2. LES CONDITIONS D'ACCÈS À L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude par voie de promotion interne :

Les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont cinq années au moins en qualité de chefs de service de police municipale et ayant satisfait à un examen professionnel.

Ces fonctionnaires territoriaux peuvent être recrutés en qualité de directeur de police municipale à raison d'un recrutement pour trois nominations prononcées dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou dans l'ensemble des communes et établissements affiliés à un Centre de gestion, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la commune ou des établissements en relevant.

3. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- d'un certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

4. LA NATURE DES ÉPREUVES

L'examen professionnel d'accès au grade de directeur de police municipale comporte les épreuves suivantes :

4.1. Epreuves d'admissibilité

1°) Un questionnaire, appelant des réponses courtes ou plus développées, portant sur le droit public (droit administratif, droit constitutionnel, libertés publiques) et sur le droit pénal général (durée : trois heures, coefficient 2).

2°) Un rapport d'analyse et de propositions à partir d'un dossier relatif aux missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et permettant d'apprécier les capacités du candidat à diriger un service de police municipale (durée : trois heures, coefficient 3).

4.2. Epreuve d'admission

Un entretien avec le jury destiné à permettre d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les responsabilités afférentes au cadre d'emplois des directeurs de police municipale.
Cet entretien consiste en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation.

Le dossier du candidat, comprenant le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de son inscription, est remis au jury préalablement à cette épreuve (durée totale de l'épreuve : trente minutes, dont la présentation par le candidat limitée à dix minutes, coefficient 3).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

5. LE PROGRAMME DES ÉPREUVES

Le programme de la première épreuve écrite est la suivante :

Droit administratif

L'organisation administrative
Les notions générales : centralisation, décentralisation, déconcentration, cadres territoriaux de l'organisation administrative ;
L'administration de l'Etat : administration centrale, services à compétence nationale, services déconcentrés, le préfet ;
Les autorités administratives indépendantes ;
Les collectivités territoriales : la région, le département, la commune, les collectivités à statut spécial, les groupements de collectivités territoriales ;
Les établissements publics.

La justice administrative :
La séparation des autorités administratives et judiciaires : le tribunal des conflits ;
L'organisation de la justice administrative : le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs ;
Les recours devant la juridiction administrative.

Le cadre juridique de l'activité administrative :
Le principe de légalité ;
Les actes administratifs unilatéraux, le pouvoir réglementaire ;
Les contrats administratifs ;
Le service public (notions, relations avec l'usager, modes de gestion) ;
La police administrative ;
La responsabilité administrative ;
Le statut de la fonction publique territoriale ;
L'incidence du droit communautaire sur le droit administratif français : la hiérarchie des normes, le principe de primauté, le principe d'applicabilité directe, l'effet direct.

Droit constitutionnel

La théorie constitutionnelle et les institutions politiques comparées :
La souveraineté et ses modes d'expression ;
Les régimes électoraux ;
Les institutions politiques de la démocratie libérale.

Le régime politique français :
L'évolution des institutions politiques françaises depuis la IIIe République ;
Le régime politique issu de la Constitution du 4 octobre 1958.

Libertés publiques

Théorie générale des libertés publiques :
Les sources des libertés publiques ;
L'aménagement des libertés publiques ;
La protection juridictionnelle des libertés publiques.
Le régime juridique des principales libertés publiques :
L'égalité ;
Les libertés de la personne physique ;
Les libertés de l'esprit ;
Les libertés propres aux groupements d'individus.

Droit pénal général

La loi pénale :
Importance, nature, domaine d'application dans le temps et dans l'espace de la loi pénale ;
La loi pénale et le juge ;
La loi pénale et l'infraction.

Le délinquant :
La responsabilité pénale du délinquant ;
L'irresponsabilité pénale du délinquant.

Les peines :
La peine encourue ;
La peine prononcée ;
La peine exécutée.

Procédure pénale

Les principes directeurs de la procédure pénale.

Les acteurs de la procédure pénale :
La police judiciaire ;
Le parquet ;
Les avocats ;
Les juridictions d'instruction et de jugement ;
La cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux.

La dynamique de la procédure pénale :
L'action publique ;
L'action civile.

La mise en état des affaires pénales :
La preuve pénale ;
Les enquêtes de police ;
L'instruction préparatoire.

Le jugement des affaires pénales :
Les diverses procédures de jugement ;
Les voies de recours internes ;
Les voies de recours internationales.

L'entraide répressive internationale :

Les accords de Schengen ;
Le mandat d'arrêt européen ;
L'extradition ;
EUROJUST ;
EUROPOL ;
Les équipes communes d'enquête ;
Les magistrats de liaison.

6. LA NOMINATION ET LA TITULARISATION

Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne et recrutés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont nommés directeurs de police municipale stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée de six mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Le stage commence par une période obligatoire de formation de quatre mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale et dont le contenu est fixé par décret.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de deux mois pour les stagiaires issus de la promotion interne.

7. LA CARRIÈRE

7.1. Avancement d'échelon

Le grade de directeur de police municipale comprend dix échelons.
Le grade de directeur principal de police municipale comprend huit échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Directeur principal de police municipale	
8e échelon	-
7e échelon	4 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans 6 mois
2e échelon	2 ans 6 mois
1er échelon	2 ans
Directeur de police municipale	
10e échelon	**-**
9e échelon	**4 ans**
8e échelon	**3 ans 6 mois**
7e échelon	**3 ans 6 mois**
6e échelon	**3 ans 6 mois**
5e échelon	**3 ans 6 mois**
4e échelon	**3 ans 6 mois**
3e échelon	**2 ans 6 mois**
2e échelon	**2 ans**
1er échelon	**1 an 6 mois**

7.2. Avancement de grade

Peuvent être nommés **directeurs principaux de police municipale** au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 5e échelon du grade de directeur de police municipale et comptant au moins sept ans de services effectifs dans ce grade.

7.3. Promotion interne

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs de police municipale au titre de la promotion interne :

- les fonctionnaires territoriaux appartenant au cadre d'emplois des directeurs de police municipale et justifiant de quatre ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

7.4. Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au 1er janvier 2020, le salaire brut mensuel s'élève :

- au 1er échelon (IB 444 - IM 390) à 1 827,55 €.
- au 10e échelon (IB 767 - IM 632) à 2 961,57 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes et indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des directeurs de police municipale est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Directeur principal de police municipale	
8e échelon	821
7e échelon	805
6e échelon	773
5e échelon	737
4e échelon	700
3e échelon	665
2e échelon	632
1er échelon	607
Directeur de police municipale	
10e échelon	**767**
9e échelon	**732**
8e échelon	**692**
7e échelon	**656**
6e échelon	**620**
5e échelon	**588**
4e échelon	**551**
3e échelon	**517**
2e échelon	**480**
1er échelon	**444**

8. LES ADRESSES UTILES

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

CATÉGORIES A, B et C de la compétence des Centres de gestion

CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne
10 Points de Vue - CS 40056
77564 LIEUSAINT CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.64.14.17.77
www.cdg77.fr - concours@cdg77.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)
15 rue Boileau
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60
www.cigversailles.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)
1 Rue Lucienne Gérain
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80
www.cig929394.fr

CATÉGORIE A⁺ de la compétence du C.N.F.P.T

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01.55.27.44.00
www.cnfpt.fr

PRÉPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)
14 avenue du Centre
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50
www.grandecouronne.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)
145 avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
www.premiere-couronne.cnfpt.fr

M.A.J. : MAI 2020